


La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Service « Gestion des carrières »
Accueil téléphonique et Reclassement PPCR

 Afin d'effectuer le reclassement statutaire du 1^{er} janvier 2019 qui concerne la plupart des agents de l'ensemble des collectivités, **l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectuera **uniquement le matin** à partir du **21 janvier 2019** et pour toute la durée nécessaire au traitement de ce reclassement.**

Le service « Gestion des carrières » attire également votre attention sur le fait que **les demandes de projets d'arrêtés pour des changements de situation** à compter du 1^{er} janvier 2019 ne seront traitées **que lorsque les agents auront été reclassés** selon les dispositions du PPCR.

Conscient de la gêne occasionnée mais soucieux de pouvoir effectuer dans les meilleures conditions ce traitement exceptionnel, le service « Gestion des carrières » vous remercie pour votre compréhension.

Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »

 **Le mardi matin et le jeudi matin**
De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Prévention des risques professionnelles
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours/Examens
- Bourse à l'Emploi – Missions temporaires
- CNRACL
- Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi
- Lu pour vous

L'actualité

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
14/2014	16/07/2014	A 11	Obligation de transmission des décisions individuelles relatives à la gestion du personnel – Mise à jour au 04 février 2019
03/2019	06/02/2019	C 4213	Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr

Commissions Administratives Paritaires et Commissions Consultatives Paritaires

Les collectivités sont informées que le règlement intérieur des Commissions Administratives Paritaires a été modifié suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018. Il a été approuvé en séance plénière du 20 décembre 2018 et est disponible sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg68.fr, rubrique CDG 68, Commissions Administratives Paritaires.

De même, les Commissions Consultatives Paritaires installées le 20 décembre 2018 ont approuvé leur règlement intérieur. Celui-ci est également disponible sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg68.fr, rubrique CDG 68, Commissions Consultatives Paritaires.

Dans ces mêmes rubriques, vous pouvez également consulter les compositions des différentes Commissions.

Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Les collectivités relevant du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin sont informées que le règlement intérieur dudit Comité Technique a été modifié suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018. Il a été approuvé en séance plénière du 18 décembre 2018 et est disponible sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg68.fr, rubrique CDG 68, Comité Technique.

Brèves

- La réforme de la Fonction Publique sera présentée fin mars en Conseil des ministres. Le projet de loi devrait comporter **deux nouveaux volets** : l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le handicap.
- Grilles indiciaires : dans le cadre du protocole PPCR, les **échelles de catégorie C** sont revalorisées au 1^{er} janvier 2019. Voir les circulaires Grilles indiciaires éditées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- À compter du 1^{er} février 2019, les **assistants socio-éducatifs** et les **éducateurs** relèveront de la catégorie A.
- Philippe Laurent, a présenté les [vœux](#) du CSFPT à l'occasion de son discours du 24 janvier 2019. Tout en parlant du rôle des employeurs territoriaux, il a précisé que « la qualité du personnel est au cœur des débats (...). Alors, en ce début d'année, nous pouvons prévoir une forte activité pour 2019, avec la perspective prochaine de la loi sur la Fonction Publique et des **décrets subséquents** ».
- **Territoires unis**, qui regroupe l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et Régions de France, représentant ainsi les trois niveaux de collectivités, a présenté ses [vœux](#) le 21 janvier 2019 au Sénat. L'association souhaite l'organisation d'une conférence nationale, sociale et territoriale. Voir également le [discours](#) du Président du Sénat.
- Lors de son intervention le 15 janvier 2019, Emmanuel Macron s'est dit « prêt à **rouvrir la loi NOTRe** », parlant d'intercommunalité forcée et de régionalisation accélérée. Un retour sur le cumul des mandats des députés et des sénateurs serait également envisageable.
- Un **nouvel indice** sert de base pour le [calcul des indemnités de fonction](#) des élus locaux.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, la **cotisation due au CNFPT** par les collectivités est désormais versée aux URSSAF.

À noter au Journal Officiel

Professeurs d'enseignement artistique : concours

Le décret modifie la composition du jury des concours de recrutement.

[Décret n° 2019-46 du 25 janvier 2019](#) modifiant le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, JO du 26/01/19.

CSFPT et droit syndical : répartition des sièges

Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, l'arrêté fixe la répartition des sièges du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

[Arrêté du 18 janvier 2019](#) portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, JO du 24/01/19.

Prévention des risques professionnels

Travaux en hauteur : pas droit à l'erreur !

Les chutes de hauteur représentent un risque non négligeable en termes de responsabilités incombant à l'employeur. Elles demeurent l'une des principales causes d'accidents graves voire mortels.

La correspondance en date du 14 novembre 2018 de Mme Muriel PENICAUD, Ministre du Travail, rappelle aux employeurs :

- leurs obligations en la matière à travers les dispositions générales du Code du travail ;
- la bonne application des règles de sécurité ;
- l'utilisation effective des dispositifs de protections collectives ou individuelles.

Éviter ce risque induit notamment la poursuite d'une dynamique de prévention organisée au sein de chaque collectivité et établissement public.

À l'initiative du Ministère du Travail en partenariat avec la CARSAT, l'INRS, la MSA, la CNRACL et l'OPPBT, la campagne intitulée « Travaux de hauteur, pas droit à l'erreur » permet de sensibiliser employeurs et agents au risque de chutes de hauteur au moyen d'informations, de conseils en prévention et d'outils de sensibilisation. Ainsi, les sites www.chutesdehauteur.com et <https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels> permettent à tous les professionnels :

- de garder ou d'adopter les bons réflexes concernant l'organisation du chantier ;
- d'obtenir des aides en vue d'acquérir des équipements ;
- de financer des projets au moyen de formations et/ou d'informations en vue d'améliorer les conditions de travail.

Nous vous invitons à consulter dès à présent ces sites pour vous aider dans l'application de mesures de prévention recommandées.

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :

e.hartmann@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

c.studer-carrot@cdg68.fr

Calendrier

CAP

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	21/03/2019 à 09h00	22/02/2019
	Divers	B	21/03/2019 à 11h00	22/02/2019
	Divers	C	21/03/2019 à 14h30	22/02/2019
	Divers	C	16/05/2019 à 14h30	18/04/2019

CCP

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	B	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	C	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	C	16/05/2019	18/04/2019

CT

CT	Date et heure de la réunion	Date limite de retour des dossiers
	05/03/2019 à 09h00	Délai échu

Comité médical départemental

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	/	27/02/2019 après-midi	
	20/03/2019 après-midi	17/04/2019 après-midi	
	22/05/2019 après-midi	19/06/2019 après-midi	

POUR INFORMATION : une mise à jour de la rubrique « Saisine du Comité médical départemental » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	21/02/2019 matin	Délai échu
	18/04/2019 matin (Changement de date)	27/03/2019 (Changement de date)
	13/06/2019 matin	22/05/2019

⚠ TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

POUR INFORMATION : une mise à jour de la rubrique « Saisine de la Commission départementale de réforme » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine de la Commission départementale de réforme.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Ingénieur Territorial	CDG 67	Concours	Du 15/01/2019 au 20/02/2019	28/02/2019
Rédacteur Territorial	CDG 68	Concours	Du 12/02/2019 au 20/03/2019	28/03/2019
Rédacteur Territorial Principal 2 ^{ème} classe	CDG 25	Concours	Du 12/02/2019 au 20/03/2019	28/03/2019
Animateur Territorial	CDG 21	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
Animateur Territorial Principal 2 ^{ème} classe	CDG 21	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
Conseiller Socio-Éducatif	CDG 55	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Chef de service de Police Municipale Principal 1 ^{ère} classe	CDG 77	Examen	Du 08/01/2019 au 13/02/2019	21/02/2019
Chef de service de Police Municipale Principal 2 ^{ème} classe	CDG 77	Examen	Du 08/01/2019 au 13/02/2019	21/02/2019
Bibliothécaire Principal	CDG 21	Examen	En attente de parution de décret(s)	

Information :

Retrouvez le calendrier 2019 complet et mis à jour, des concours et examens sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr dans la rubrique « concours/examens » puis « calendrier ».

Bourse à l'Emploi – Missions temporaires

Complétez votre temps de travail !

Vous occupez un poste à temps non complet au sein d'une collectivité. Vous pouvez exercer une activité complémentaire temporaire en tant qu'agent contractuel par le biais du service de mise à disposition du Centre de Gestion.

La mission peut s'effectuer auprès d'une autre collectivité de votre secteur géographique et peut avoir pour objet de faire face à un accroissement temporaire d'activité ou d'assurer le remplacement d'un agent absent.

Cette mission s'exerce dans le respect de la réglementation relative au cumul d'activités et au temps de travail.

Si vous souhaitez effectuer ce type de mission, contacter le service Concours - Bourse à l'Emploi :
Romanella ARMENIA - 03 89 20 88 11 - r.armenia@cdg68.fr

CNRACL

Cotisations

Rappel : l'appel à versements des cotisations normales et rétroactives au titre de l'exercice 2019 est dématérialisé.

Les cotisations rétroactives ne concernent que la CNRACL. Il s'agit des cotisations précomptées sur le traitement des agents de votre collectivité au titre des :

- Validations de périodes
- Régularisations de cotisations de périodes de stage et de titulaire **suite à facture CNRACL**.

Toutes les informations concernant vos cotisations qu'elles soient normales ou rétroactives sont présentes sur votre espace personnalisé.

La procédure pour consulter ces informations est la suivante :

Une fois connecté à l'espace personnalisé,

1. cliquer sur "Accès aux services" de manière à consulter les fonds pour lesquels vous souhaitez déclarer et/ou cotiser ;
2. choisir le service "Cotisations" du/des fonds concerné(s) ;
3. cliquer ensuite sur "Références bancaires" et sélectionnez le type de cotisations qui vous intéresse "Cotisations normales" ou "Cotisations rétroactives".

Vous y trouverez notamment :

- ✓ la **périodicité de versement** des cotisations,
- ✓ les **références de virement** à utiliser pour chaque échéance,
- ✓ la **date limite de paiement** de chaque échéance,
- ✓ le **RIB** du fonds destinataire des cotisations,
- ✓ la **date d'exigibilité de la déclaration** relative à vos versements.

Vous pourrez également imprimer un **justificatif de versement** à envoyer à votre comptable.

NB : Les versements qui seront effectués en 2019 qu'il s'agisse des cotisations normales et/ou des rétroactives devront faire l'objet d'une déclaration en début d'année 2020.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 (jj.gasteuil@cdg68.fr).



FIPHFP : mises à jour du catalogue des interventions

En référence à la version 8 du 15 janvier 2019, il est à noter les modifications suivantes :

- ✓ Pour les personnes sortant d'un institut médico-éducatif (IME) ou d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) qui ne bénéficient pas au moment de la conclusion de leur contrat d'apprentissage de la qualité de BOE, il est accepté que les aides puissent être mobilisées, à la condition de justifier d'une preuve de dépôt de dossier de RQTH et d'un justificatif de présence en IME ou ESAT ;
- ✓ La notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est acceptée comme pièce justificative pour mobiliser les aides du FIPHFP dans le cadre du service civique ;
- ✓ Les demandes sur facture ne peuvent concerner des factures **antérieures de plus de six mois** à la date de la demande (**date d'application : 1^{er} juillet 2019**) ;
- ✓ Possibilité pour un employeur, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, de demander un aménagement situé dans le centre de formation de l'apprenti ;
- ✓ La prise en charge des frais de maintenance et de réparation ne s'applique qu'aux seuls matériels adaptés et spécifiques ;
- ✓ La prise en charge des formations dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé **est limitée aux seuls agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi et agents inaptes et/ou en cours de reclassement (date d'application : 1^{er} juillet 2019)**.

Droits des agents en situation de handicap

L'aménagement de poste

L'aménagement, dès lors qu'il est raisonnable, **est une obligation à la charge de l'employeur** et contient deux caractéristiques :

- ✓ il doit inclure des mesures appropriées à la situation de l'agent ;
- ✓ il ne doit pas inclure des charges disproportionnées pour l'employeur public.

Cette obligation découle du **principe de non-discrimination** (article 6 de la loi du 13 juillet 1983). L'employeur ne la respectant pas peut voir sa responsabilité engagée.

Les aménagements de poste permettent d'adapter l'environnement de travail aux aptitudes de la personne qui rencontre une problématique de santé. Le médecin de prévention/du travail reste le partenaire privilégié. À la demande de la collectivité, il évalue l'état de santé par rapport aux exigences du poste de travail.

À partir de la préconisation médicale, l'ergonome du Centre de Gestion étudie le poste de travail pour la mise en place des aménagements. Ces derniers peuvent être temporaires ou permanents, sous la forme d'aménagements matériels (fauteuil ergonomique, prothèse et orthèse, auto-laveuse...), organisationnels (télétravail), ou horaires.

De nombreux moyens de compensation sont **financés par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)**. Ils sont variés et s'adaptent en fonction des types de handicaps et des postes des agents.

**Lorsqu'on compense le handicap d'un collaborateur, on est dans une logique d'équité.
Ce n'est jamais du favoritisme.**

Le temps partiel de droit

Certains agents rencontrant des problématiques de santé ne leur permettant plus de travailler à temps plein formulent une demande de temps partiel (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).

La mise en œuvre s'effectue par la mise en place de journées plus courtes, ou de repos supplémentaires au cours de la semaine. Si cette solution répond au besoin de l'agent, il se pose la question d'une baisse du revenu. **Accordé de droit**, cette réduction du temps de travail ne prévoit **pas de compensation financière dans la Fonction Publique**.

Priorité pour mutation, détachements et mises à disposition

La carrière d'un fonctionnaire en situation de handicap, quelle que soit la voie d'accès, se déroule dans les mêmes conditions que celle des autres fonctionnaires : mêmes droits et obligations, mêmes règles statutaires, mêmes rémunération et indemnités. Toutefois, les agents reconnus travailleur handicapé peuvent bénéficier :

- ✓ d'une priorité de mutation, dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service ;
- ✓ d'une priorité de détachement ou de mise à disposition dans le cas où les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps.

Départs à la retraite anticipée

Selon l'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, les agents en situation de handicap peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à 55 ans sous certaines conditions :

- ✓ être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ;
- ✓ justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés ;
- ✓ justifier d'une durée minimale d'assurance validée en tant qu'agent reconnu travailleur handicapé.

Pour toute information complémentaire, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 46 ou 03 89 20 88 47.

Lu pour vous

Prestations d'action sociale

La circulaire présente les taux 2019 applicables aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

[Circulaire du 26/12/2018](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.cap-territorial.fr

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

Abonnement « électronique » au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Abonnement « papier » au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)